

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Date de convocation : 09/09/2022

Séance du 15 septembre 2022 - Périgny (Vaucanson)

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Président,

Membres présents :

M. Antoine GRAU, M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY, M. Bertrand AYRAL, M. Guillaume KRABAL (à partir de la question n° 7), Mme Mathilde ROUSSEL, M. Stéphane VILLAIN (à partir de la question n° 6), Mme Marie LIGONNIÈRE (à partir de la question n° 7) et M. Vincent DEMESTER, Vice-présidents,

M. David BAUDON (à partir de la question n° 5), M. Christophe BERTAUD (à partir de la question n° 7), M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER (à partir de la question n° 2), Mme Catherine LÉONIDAS, M. Tony LOISEL, Mme Marie-Gabrielle NASSIVET, Mme Marie NÉDELLEC (à partir de la question n° 6), M. Jean-Pierre NIVET, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN et Mme Chantal SUBRA, Conseillers délégués,

Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Mme Evelyne FERRAND, M. Didier LARELLE et Mme Line MÉODE, autres membres du Bureau.

Membres absents excusés :

Mme Séverine LACOSTE (pouvoir à M. Roger GERVAIS), Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU (pouvoir à M. Bertrand AYRAL), M. Guillaume KRABAL (jusqu'à la question n° 6), Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (pouvoir à Mme Catherine LÉONIDAS), M. Stéphane VILLAIN (jusqu'à la question n° 5) et Mme Marie LIGONNIERE (jusqu'à la question n° 6), Vice-présidents,

M. David BAUDON (jusqu'à la question n° 4), M. Christophe BERTAUD (jusqu'à la question n° 6), M. Philippe CHABRIER (à la question n° 1), M. Thibaut GUIRAUD (pouvoir à M. Jean-François FOUNTAINE), M. Marc MAIGNÉ (pouvoir à M. Antoine GRAU), Mme Marie NÉDELLEC (jusqu'à la question n° 5) et M. Paul-Roland VINCENT (pouvoir à M. Jean-Pierre NIVET), Conseillers délégués,

M. Didier GESLIN (pouvoir à Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ) et M. Hervé PINEAU, autres membres du Bureau.

Secrétaire de séance : M. Vincent COPPOLANI

N° 07

Titre / SALON NAUTIQUE DE PARIS 2022 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AU STAND DE L'ATLANTIC CLUSTER

Madame Marie NÉDELLEC expose que :

Les acteurs de la filière nautique locale - composante majeure de l'économie du territoire - n'ont pas été épargnés par la crise de la Covid-19. La Communauté d'Agglomération (CdA) de La Rochelle, qui a fait de ce secteur d'activités une des priorités de son action économique, leur apporte accompagnement et soutien. Dans ce cadre, et comme elle l'avait déjà décidé en 2021, elle propose de participer à l'action de promotion collective organisée par Atlantic Cluster, du 3 au 10 décembre prochain, au Salon nautique de Paris. Cette opération permettra à une dizaine d'entreprises d'exposer sur le salon. Le montant de la subvention exceptionnelle allouée à l'association pour la conduite de cette action est de 20 000 €.

La filière nautique tient une place de premier ordre sur le territoire : l'Agglomération de La Rochelle compte en effet plus de 300 entreprises et de nombreux outils et infrastructures dédiés (Port de plaisance, Salon du Grand Pavois, formations qualifiantes, écoles de voile, etc.). Outre son poids économique direct, elle contribue aussi fortement au rayonnement et à l'attractivité du territoire.

Forte de ce constat, la CdA de La Rochelle a fait de ce secteur une des priorités de son action économique.

L'association Cluster Nautique et Naval de Nouvelle-Aquitaine (dite "Atlantic Cluster") a été créée afin de mener des actions concrètes pour conforter/développer les entreprises régionales des filières nautique et maritime et les aider à relever les défis auxquels elles sont confrontées (compétitivité, développement durable, formation, etc.).

Elle mène à ce titre des opérations de promotion collective, notamment sous la forme de participation à des salons.

Du 3 au 10 décembre prochain, elle sera ainsi présente au Salon nautique de Paris (dit "Le Nautic") sur un stand de 75 m² pour y offrir un espace d'exposition et de promotion à une dizaine d'entreprises locales.

Le budget total de cette action est estimé à 107 188 € TTC.

Comme en 2021, et après deux années de crise sanitaire, la CdA propose de renforcer son soutien à la filière et à ses entreprises, par le versement d'une subvention exceptionnelle à Atlantic Cluster pour l'organisation de sa participation au Nautic de Paris 2022.

Le montant de cette subvention est établi à 20 000 €.

En contrepartie, l'association s'engage à :

- faire figurer distinctement le nom et le logo de la CdA sur les enseignes du stand et à inscrire la Collectivité en qualité d'exposant indirect au catalogue du salon,
- permettre l'utilisation des bureaux et espaces réceptifs du stand au service Développement économique de l'EPCI pendant toute la durée du salon,
- organiser pendant le salon une soirée en partenariat avec l'EPCI sous la forme d'un cocktail pour l'ensemble des représentants des entreprises du territoire.

Vu la délibération du 10 juin 2021 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de Finances,

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 20 000 € à l'association Cluster Nautique et Naval de Nouvelle-Aquitaine,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention établie dans ce cadre.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.

Membres en exercice : 37
Nombre de membres présents : 29
Nombre de membres ayant donné pouvoir : 7
Nombre de votants : 36
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 36
Votes pour : 36
Votes contre : 0

POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRESIDENT
Antoine GRAU

Signé électroniquement

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

**SALON NAUTIQUE DE PARIS 2022 : PARTICIPATION FINANCIERE
D'AGGLOMERATION AU STAND DE L'ATLANTIC CLUSTER**

==

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE, représentée par Monsieur Jean-François FOUNTAINE, Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 15 septembre 2022, désignée ci-après : la Communauté d'Agglomération,

ET

L'ASSOCIATION CLUSTER NAUTIQUE ET NAVAL DE NOUVELLE-AQUITAINE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, siège social est situé 1 rue de la Trinquette, 17 000 LA ROCHELLE, n° SIRET : 834 503 781 00017, statuts déposés à la Préfecture de la Charente-Maritime le 11 juillet 2017 et publiés au Journal Officiel du 30 septembre 2017, représentée par sa Présidente, Madame Fabienne ROUCAYROL, dûment habilitée désignée ci-après : l'Atlantic Cluster

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Préambule :**

La filière nautique tient une place de premier ordre sur le territoire : l'agglomération de La Rochelle compte en effet plus de 300 entreprises et de nombreux outils et infrastructures dédiés (Port de plaisance, Salon du Grand Pavois, formations qualifiantes, écoles, de voile, etc.). Outre son poids économique direct, elle contribue aussi fortement au rayonnement et à l'attractivité du territoire.

Forte de ce constat, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a fait de ce secteur une des priorités de son action économique.

L'Association CLUSTER NAUTIQUE ET NAVAL de NOUVELLE-AQUITAINE (dite « ATLANTIC CLUSTER ») a été créée afin de mener des actions concrètes pour conforter/développer les entreprises régionales des filières nautique et maritime et les aider à relever les défis auxquels elles sont confrontées (compétitivité, développement durable, formation, etc.).

Elle mène à ce titre des opérations de promotion collective, notamment sous la forme de participation à des salons.

Du 3 au 10 décembre prochain, elle sera ainsi présente au Salon nautique de Paris (dit « Le Nautic ») sur un stand de 75 m2 pour y offrir un espace d'exposition et de promotion à une dizaine d'entreprises locales.

Le budget total de cette action est estimé à 107 188 € TTC.

Comme en 2021, et après deux années de crise sanitaire, la Communauté d'Agglomération propose de renforcer son soutien à la filière et à ses entreprises, par le versement d'une subvention exceptionnelle à ATLANTIC CLUSTER pour l'organisation de sa participation au Nautic de Paris 2022.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Cette convention concerne la participation financière de la Communauté d'Agglomération à l'organisation par Atlantic Cluster d'un stand permettant la promotion de la filière et d'une dizaine d'entreprises locales à l'occasion du Salon nautique de Paris 2022, du 3 au 10

décembre. Elle fixe les modalités de l'utilisation par l'Association Atlantic Cluster d'une subvention versée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle destinée au financement de cette action.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le 23/09/2022

ID : 017-241700434-20220915-DBC150922_07-DE

Association Atlantic Cluster d'une subvention versée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle destinée au

Article 2 - Montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération

Le montant de la subvention exceptionnelle allouée par la Communauté d'Agglomération pour l'organisation de la participation d'Atlantic Cluster au Salon Nautique de Paris 2022 est de 20 000 €.

En dehors de cette subvention exceptionnelle, l'Association Atlantic Cluster perçoit par ailleurs une subvention de fonctionnement de la CdA de 45 000 € pour la réalisation d'un programme complet d'actions d'appui à la filière nautique et navale locale.

Article 3 - Engagements de l'association

En contrepartie de la contribution financière de la Communauté d'Agglomération, l'Association s'engage à :

- Afficher le soutien de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents ou supports de communication destinés à valoriser cette action (Newsletter, communiqués et dossiers de presse, etc.) ;
- Faire figurer distinctement le nom et le logo de la Communauté d'Agglomération sur les enseignes du stand et inscrire la Collectivité en qualité d'exposant indirect au catalogue du salon ;
- Permettre l'utilisation des bureaux et espaces réceptifs du stand au Service développement économique de la CdA pendant toute la durée du salon ;
- Organiser pendant le salon une soirée en partenariat avec la CdA sous la forme d'un cocktail pour l'ensemble des représentants des entreprises du territoire.

Article 4 - Paiement de la participation financière

A l'appui de sa demande de subvention, l'Association devra fournir à la Communauté d'Agglomération, par envoi adressé à M. le Président, les documents suivants :

- copie des statuts déposés en Préfecture avec la composition du Conseil d'administration toute modification sur l'un de ces documents, concernant notamment les changements relatifs aux membres du conseil d'administration, devra être adressée à la Communauté d'Agglomération, à l'attention de M. le Président
- procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- compte-rendu d'activité de l'exercice écoulé ;
- bilan et comptes de résultat du dernier exercice certifiés conformes conformément aux textes en vigueur ;
- budget prévisionnel de l'année à venir.

Si le montant des subventions reçues annuellement de l'ensemble des collectivités et personnes publiques dépasse la somme de 153 000 €, l'Association s'oblige conformément aux dispositions en vigueur à déposer en Préfecture de Charente-Maritime, ses comptes, les conventions relatives aux subventions reçues ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes (Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels, modifié par Décret n°2010-31 du 11 janvier 2010).

La subvention versée par la Communauté d'Agglomération devra être utilisée par l'Association Atlantic Cluster à la réalisation de son objet précisé à l'article 1 ci-dessus.

Un Acompte de 10 000 € sera libéré à la signature de la présente convention. Le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives des dépenses adressées à la CoA, au plus tard le 30 janvier 2023, complétées des pièces prévues à l'article 5.

Article 5 - Droits de contrôle de la Communauté d'Agglomération

Outre la vérification des conditions d'utilisation de la subvention versée, la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de suspendre ou d'annuler tout versement de subvention en cas de manquement de l'Association Atlantic Cluster à ses obligations.

La Communauté d'Agglomération pourra demander et obtenir de l'Association qui s'y oblige toute autre information ou élément intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'Association (nombre d'adhérents, nombre de salariés...).

Article 6 - Durée

La présente convention est prévue pour une période allant jusqu'au 30 janvier 2023.

Article 7 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, en l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération, 6 rue Saint-Michel, BP 1287, 17 086 La Rochelle Cedex 02

L'Association Atlantic Cluster, 1 rue de la Trinquette, 17 000 La Rochelle

Article 8 - Résiliation

Au cas où une des parties ne remplirait pas ses obligations telles que prévues par la présente convention, celle-ci pourrait être dénoncée avec un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. A cette occasion, il sera exclusivement procédé à la liquidation des paiements (déduction faite de l'acompte versé) au prorata des dépenses réalisées.

Article 9 - Litige

En cas de litige, après tentative de règlement à l'amiable entre les parties, la compétence relève du Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à La Rochelle,

Pour la Communauté d'Agglomération de La Rochelle
LE PRESIDENT,

Pour l'Association
LA PRESIDENTE,